

d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de réaliser sur son territoire le réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval sur une longueur d'environ 2 kilomètres dans une emprise qui possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 mai 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 juillet 1999, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 16 novembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à une seule condition;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité

de l'environnement en faveur de la Ville de Laval relativement au projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Laval relativement au projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval, à la condition suivante:

Le réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— VILLE DE LAVAL ET MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de réaménagement de l'autoroute 15 et de l'échangeur Saint-Martin à Laval. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement. Rapport principal et annexes. Version finale. Desseau-Soprin inc., juillet 1999, 95 p. et 6 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34223

Gouvernement du Québec

Décret 615-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Brossard pour la réalisation du projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'en-

vironnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard a l'intention de réaliser, sur une longueur de plus d'un kilomètre et pour quatre voies ou plus, l'élargissement du boulevard Matte et la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 mai 1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 septembre 1995, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 février 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, cinq demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 17 au 20 mai et les 16 et 17 juin 1999;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 17 septembre 1999;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Brossard relativement au projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Brossard relativement au projet d'élargissement du boulevard Matte et de la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'élargissement du boulevard Matte et la construction des cinq autres boulevards doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE BROSSARD. Élargissement du boulevard Matte et construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, août 1995, 107 p. et 9 annexes;

— VILLE DE BROSSARD. Élargissement du boulevard Matte et construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Réponses aux questions et commentaires, décembre 1997, 128 p.;

— VILLE DE BROSSARD. Projet d'élargissement du boulevard Matte et de construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de

Brossard. Réponses aux questions additionnelles, août 1998, 49 p.;

— VILLE DE BROSSARD. Projet d'élargissement du boulevard Matte et construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Réponses aux questions additionnelles, novembre 1998, 17 p.;

— VILLE DE BROSSARD. Modifications et précisions apportées au projet suite aux recommandations du rapport d'enquête et d'audience publique n^o 135 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, octobre 1999, 3 p. et 1 annexe;

— VILLE DE BROSSARD. Niveaux sonores mesurés ou calculés en dB(A), Acoustec inc., 17 novembre 1999, 1 p., 1 tableau et 1 figure;

— VILLE DE BROSSARD. Usages permis dans l'affectation "PAJA" du plan d'urbanisme de la Ville de Brossard, lettre de M. André Bachand à M. Louis Messely, du ministère de l'Environnement, en date du 2 décembre 1999, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Le boulevard Lepage est autorisé à quatre voies seulement, mais dans l'emprise prévue initialement pour six voies. Un espace doit être prévu dans l'emprise pour un projet éventuel de voies dédiées à un système de transport en commun rapide;

Condition 3:

Le boulevard Chevrier est autorisé à deux voies seulement, entre le poste d'Hydro-Québec et le boulevard Grande-Allée;

Condition 4:

La Ville de Brossard doit soumettre au ministre de l'Environnement une étude acoustique portant sur le boulevard Lapinière dans le secteur B et incluant:

— les caractéristiques de l'écran acoustique et du talus, des aménagements paysagers et des voies routières afin de détailler le point 5 du document «Modifications et précisions apportées au projet suite aux recommandations du rapport d'enquête et d'audience publique n^o 135 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement»;

— les résultats de la modélisation de la propagation du bruit provenant de l'autoroute 10 et du boulevard Lapinière, en tenant compte des aménagements acoustiques précités. Ces résultats doivent être présentés sur plan et en coupe afin d'illustrer les niveaux sonores autant aux étages inférieurs que supérieurs des résidences du boulevard Lapinière actuel. Les résultats doivent être présentés selon plusieurs indices, dont au moins le L_{eq} (24 h), le L_{eq} (1 h) aux heures de pointe et le L_{eq} (1 h) à l'heure la plus calme. Si les résultats de cette modélisation ne respectent pas l'atténuation prévue au document précité, des mesures appropriées doivent être proposées pour l'atteindre.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5:

La Ville de Brossard doit présenter au ministre de l'Environnement un programme de suivi pour évaluer l'efficacité de l'écran acoustique du boulevard Lapinière dans le secteur B. Des mesures acoustiques devront être réalisées à trois reprises: immédiatement après la construction du boulevard, cinq ans plus tard, et lorsque le secteur C aura été développé sur 90 % des lots. Les mesures doivent être prises de façon à vérifier les résultats de la modélisation dont il est question à la condition 4.

Ce programme de suivi doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, les rapports de suivi doivent être présentés au ministre de l'Environnement au plus tard deux mois après la prise de mesures;

Condition 6:

Les travaux de construction ou de réfection en milieu aquatique doivent être réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars. La Ville de Brossard doit présenter les mesures qu'elle entend adopter pour la protection du milieu aquatique afin de respecter les règles du document: Ministère de l'Environnement et de la Faune. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, décembre 1996, 9 p. et 2 annexes.

Ces informations doivent accompagner chacune des demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7:

La Ville de Brossard doit réaliser un inventaire archéologique détaillé dans l'axe de chacun des boulevards projetés. Ces inventaires doivent être menés lors de la planification des travaux et respecter les recommandations énumérées dans le rapport de la firme Archéotec inc., inclus dans le document «Projet d'élargissement du boulevard Matte et de construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Réponses aux questions additionnelles, août 1998».

La Ville de Brossard doit fournir au ministre de l'Environnement, lors de chacune des demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport présentant les résultats des inventaires archéologiques;

Condition 8:

La Ville de Brossard doit prendre des mesures pour minimiser la perturbation sonore créée durant les travaux. Pour les travaux dans le secteur C, les camions ne doivent pas emprunter le boulevard Lapinière dans le secteur B. Également, les travaux à proximité des habitations doivent être exécutés entre 7 h et 19 h. Enfin, l'écran acoustique doit être érigé avant de débiter les travaux de construction du boulevard de façon à diminuer les impacts sonores et visuels de ces travaux;

Condition 9:

La Ville de Brossard doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Condition 10:

Les travaux d'infrastructures affectant le fossé Daigneault doivent être conformes à l'ordonnance numéro 424 du 26 mai 1994 concernant la réalisation de certains travaux sur le fossé Daigneault pour les portions situées dans les secteurs de développement C, J et L ou à toute décision du ministre de l'Environnement relativement à cette même ordonnance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34224

Gouvernement du Québec

Décret 617-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs

ATTENDU QU'un Sommet du Québec et de la jeunesse a été tenu à Québec du 22 au 24 février 2000;

ATTENDU QU'au terme de ce sommet, dans son discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait une enveloppe de 95,0 M\$ pour diverses mesures d'aide à la jeunesse;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces mesures d'aide à la jeunesse, un programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs a été mis en place;

ATTENDU QUE ce programme de création d'emplois est sous la responsabilité de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs est un partenaire associé à la réalisation de ce programme de création d'emplois;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce programme de création d'emplois, une subvention maximale de 4,3 M\$ pourra être allouée à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise des gestionnaires de Zecs d'une subvention maximale de 4,3 M\$, soit 1,8 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et une subvention maximale de 2,5 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002, sous réserve de l'allocation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour cet exercice financier;